

HISTOIRE DE LA COLONIE FRANÇAISE EN CANADA.

DEUXIÈME PARTIE.

LA SOCIÉTÉ DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL COMMENCE A RÉALISER
LES RELIGIEUX DESSEINS DES ROIS DE FRANCE.

CHAPITRE IX.

SUITE DE LA GUERRE ; PAIX AVEC LES ONNEIOUTS, ET SUSPENSION D'ARMES
AVEC LES AGNIERS. M. DE MAISONNEUVE ARRIVE DE FRANCE
AVEC UNE RECRUE DE PLUS DE CENT HOMMES.
DE 1852 A 1853.

(Suite.)

XV.

Election du procureur syndic.

La place de syndic, purement honorifique et sans privilèges personnels pour celui qui en était pourvu, n'excitait pas les ambitions privées et ne donnait jamais lieu aux brigues ni aux cabales. Rien de plus pacifique que cette élection, et rien aussi de plus simple que la manière d'y procéder à Villemarie. On demandait d'abord l'agrément du Gouverneur particulier avant de se réunir, et le greffier des seigneurs, comme officier public, devait se trouver présent à l'élection, pour en dresser un acte en forme. Les citoyens étant ainsi réunis, le greffier commençait son procès-verbal, et, après y avoir énoncé le motif de l'assemblée générale et mentionné l'agrément préalable du Gouverneur, il écrivait, les uns au-dessous des autres, les noms de tous ceux des citoyens qui semblaient être plus propres à remplir la place de syndic. Chacun donnait ensuite son suffrage à l'un d'eux, et pour cela faisait ou faisait faire, sur le procès-verbal même, une marque d'un trait de plume à côté du nom de celui qu'il préférait aux autres. Lorsque tous avaient ainsi donné successivement leurs suffrages, on comptait les marques ou les voix, et celui qui en avait obtenu un plus